

La Voix des Francs

Catholiques



JEANNE D'ARC. Sculpture en marbre de la princesse
Marie d'Orléans conservée au Musée de Versailles.

Numéro 9

Gesta Dei per francos

EDITORIAL

Il aura fallu plusieurs années pour que nous tombions enfin sur des textes d'importance très éclairants pour les intelligences et apaisants pour les consciences tourmentées par de faux arguments, sur la question des sacres sans mandat explicite. Textes que certains connaissaient mais qui étaient cachés au grand public.

Nous les publions donc pour le plus grand bien de tous, ils sont munis de très nombreuses approbations de cardinaux et d'évêques hors de tout soupçon de modernisme ou de libéralisme.

Notre rédacteur Ernest Larisse, spécialiste de la question maçonnique, nous raconte, – et c'est passionnant –, comment les organisations anti-maçonniques du début du XXème se sont faites infiltrées par un personnage qui a su montrer patte blanche pour mieux berner son entourage et arriver à ses fins : il s'agit des affaires Brenier et Copin-Albancelli. Cette histoire montre à quel point l'ennemi guette avec soin tous les mouvements réactionnaires pour les noyauter au plus tôt afin de les neutraliser. Voilà qui laisse à réfléchir...

Les éditions Saint-Remi continuent leur travail de restauration de la vraie littérature catholique. De plus en plus de librairies se fournissent chez nous, et notre clientèle augmente régulièrement. A partir du mois de septembre, nous serons en mesure de vous proposer des nouveautés à une cadence supérieure, car nous revoyons notre organisation. Nous vous annonçons aussi notre nouveau site internet, véritable librairie interactive avec paiement sécurisé par carte bancaire : <http://www.saint-remi.fr>. Vous pourrez plus facilement faire des recherches de titres, d'auteurs ou de thèmes. Vous pourrez également y laisser vos commentaires.

Vivat Christus qui Francos diligit !

B. Saglio

LES SACRES D'ÉVÊQUES SANS MANDAT EXPLICITE DU SOUVERAIN PONTIFE

Depuis le sacre d'évêques opérés par Mgr Lefebvre et Mgr Thuc sans mandat du souverain pontife, invoquant l'occupation du siège apostolique par des « antichrists » – et **pour la survie du pouvoir sacramentel valide** – plusieurs voix de prêtres réputés savants, se sont élevés soit pour condamner comme illégitime, soit au contraire pour justifier des sacres sans le mandat explicite d'un pape légitime.

Nous voulons parler des arguments avancés par M. l'abbé Belmont qui condamne de tels sacres, et de M. l'abbé Ricossa qui les approuve.¹

L'un comme l'autre apporte des arguments théologiques en s'appuyant sur le magistère de l'Église. **Lequel donc faudra-il croire si nous ne parvenons pas à trancher la véracité ou la fausseté des arguments de l'un ou de l'autre ?** C'est soit l'un, soit l'autre qui a raison, il n'y a pas d'autre alternative, et les conséquences sont graves.²

Rappelons l'essentiel des arguments de chacun :

M. l'abbé Belmont, *Les Deux étendards*, « *Les Filles de Lot* », p. 23, note 7 : « il peut être parfois permis de passer outre à une loi positive, mais à des conditions bien précises : que ce soit effectivement une loi positive (car on ne peut jamais contrevenir à la loi naturelle), que le cas dans lequel on se trouve n'ait pas été prévu par le législateur, que le recours à l'Autorité soit impossible, que le bien à obtenir ou le mal à éviter soit en proportion avec la gravité de la loi, qu'il n'y ait pas de

¹ M. les abbé Belmont et Ricossa sont deux prêtres ordonnés par Mgr Lefebvre, qui ne reconnaissent pas comme légitimes les occupants du siège apostoliques depuis le brigandage de Vatican II.

² Voici les conséquences :

Si le sacre des évêques sans mandat explicite est illégitime : ceux qui y participent sont schismatiques.

Si par contre dans la situation actuelle ces sacres sont légitimes : grave responsabilité de ceux qui font avorter les vocations sacerdotales, qui privent les enfants de recevoir la confirmation, et qui s'écartent du plan de survie de l'Église voulu par Dieu dans l'éclipse qu'elle vit aujourd'hui. C'est l'extinction irréversible à court terme de la transmission des sacrements valides, hormis le baptême.

scandale du prochain. C'est la vertu d'épikie¹, partie subjective de la justice, qui entre alors en jeu [cf. saint Thomas, Somme Théologique, II-II, Q. CXX] ».

Selon l'abbé Belmont, la première condition ne peut être remplie, car dit-il, p. 23 « accéder à l'épiscopat en dehors de la juridiction de l'Église est donc un attentat, non simplement à la législation de l'Église, mais à la constitution même de l'Église : cela n'est donc jamais admissible. L'épikie ne peut jamais s'exercer contre la nature des choses : cela est vrai dans tout l'ordre naturel, mais bien plus encore en ce qui concerne la nature surnaturelle de l'Église ». **« L'épiscopat est essentiellement hiérarchique, nous l'avons dit, montré, répété. Par son sacre épiscopal, l'évêque est membre de l'Église enseignante, il participe à la régence du Corps mystique, il exerce une juridiction, dont les déterminations et l'application appartiennent au Pape ».**

M. l'abbé Ricossa pense avoir réfuté ces arguments dans la revue *Sodalitium* n° spécial de juillet 1997. Voici l'essentiel de son argumentation :

« Jusque-là, au risque de me répéter continuellement, j'ai démontré combien est fausse l'assertion que fait M. l'abbé Belmont à la page 23 : "Par son sacre épiscopal, l'évêque est membre de l'Église enseignante, il participe à la régence du Corps mystique, il exerce une juridiction, dont les déterminations et l'application appartiennent au Pape". Cette thèse est fausse, puisqu'elle est niée par le magistère ordinaire de l'Église (Pie VI, Pie XII). Cette thèse est fausse (*confirmatur*) puisqu'elle est soutenue par les ennemis de l'Église (même s'ils ne sont

¹ (NDE) « Epikie : interprétation pratique de la loi, qui en modère la sévérité dans un cas particulier où elle serait impraticable dans sa teneur générale. On n'en peut user que si l'on est sincère et de bonne foi et si l'on est sûr, ou à peu près sûr, d'en avoir le droit. Consulter, si on le peut, un homme au jugement éclairé. » *Dictionnaire de culture religieuse et catéchistique* du Chanoine L.E. Marcel, Besançon, 1938.

Pour expliquer l'épikie, Mgr Guérard donnait l'exemple suivant :

Pour pouvoir faire ses courses, une maman confiait à la grande sœur la garde du bébé précisant de le laisser dormir dans son berceau. Et ainsi chaque jour, au retour, elle la félicitait d'avoir bien respecté la consigne.

Un jour rentrant du marché, elle voit dans la rue la grande sœur avec le bébé dans les bras !... ...la maison brûlait !

pas seuls à la soutenir) : Gallicans, Fébronien, Jansénistes, catholiques libéraux et Vatican II. **Et cette thèse est fautive parce qu'elle ignore (volontairement ?) la distinction réelle dans l'Évêque entre pouvoir d'ordre (par lequel l'Évêque confirme, ordonne les prêtres, etc...) et pouvoir de juridiction (par lequel l'Évêque gouverne et enseigne comme membre de l'Église enseignante et membre de la hiérarchie de juridiction), distinction réelle qui est prouvée aussi par la diversité d'origine immédiate des deux pouvoirs de l'Évêque : la consécration épiscopale, pour le pouvoir d'ordre, et la mission canonique pour le pouvoir de juridiction qui lui est accordé (directement ou indirectement, explicitement ou implicitement) par le Pape.**

De cette incapacité à saisir une distinction pourtant si évidente et documentée, découle l'incapacité d'accepter le concept d'« épiscopat diminué » exprimé par Mgr Guérard des Lauriers. Par ce terme, le regretté théologien dominicain désignait l'épiscopat transmis, dans la situation actuelle de l'autorité dans l'Église, sans le mandat pontifical. Cet épiscopat est « diminué » parce qu'il n'est doté, par la consécration épiscopale valide mais également licite dans la situation actuelle, que de la plénitude du pouvoir d'ordre pour confirmer et pour ordonner de nouveaux prêtres, alors que, du fait de la privation même de l'Autorité dans l'Église, il est privé du pouvoir de juridiction (et de magistère authentique) qui vient seulement du Pape. Il est clair qu'il s'agit là d'une situation anormale, due à la situation anormale que vit l'Église ; mais elle est licite, étant donnée la distinction réelle des deux pouvoirs dans l'Évêque. »

Face à l'argumentation de ces deux prêtres, comment déterminer la vérité, puisque nous n'avons plus la possibilité d'en appeler au pape, le siège pontifical étant occupé par un anti-pape ?

Eh bien nous suivons l'autorité des arguments de véritables théologiens qui ont été reconnus comme tels par les autorités légitimes de la Sainte Église. Pour le cas de conscience présent, nous suivons principalement ce théologien qui nous a été signalé par un de nos lecteurs : dom Adrien GRÉA, docteur en théologie, ancien vicaire

général, auteur de *DE L'ÉGLISE ET DE SA DIVINE CONSTITUTION*, VICTOR PALMÉ, 1885. Cet ouvrage¹ est précédé **d'un grand nombre d'approbations de taille** : Cal Jacobini au nom de sa sainteté Léon XIII, Cal Langénieux arch. de Reims, Mgr Lancia arch. de Sicile, Mgr Foulon arch. de Besançon, Mgr Marchal arch. de Bourges, Mgr Perraud évêque d'Autun, Mgr Besson évêque de Nîmes, Cal Caverot arch. de Lyon, Mgr Gaspard évêque de Lausanne et Genève, Mgr Charles Gay évêque d'Anthédon ancien auxiliaire du Cal Pie. **Soit 10 approbations de cardinaux et d'évêques en 1885, dont une au nom du pape Léon XIII.**

Dans ce beau traité, dom Gréa s'occupe à plusieurs endroits de cette question du sacre sans mandat explicite du souverain pontife. Nous avons choisi pour nos lecteurs ces passages que nous vous livrons ici avec quelques annotations de notre part, concernant l'application à la situation actuelle de l'Église. Nous avons été étonné de découvrir dans dom Gréa une telle étude en faveur des sacres sans mandat explicite du pape en situation exceptionnelle. En effet M. l'abbé Belmont qui est farouchement opposé à cette position, cite pourtant cet ouvrage de dom Gréa dans ses écrits², mais en sa faveur, et ne cite pas du tout (volontairement ?) ce chapitre que nous livrons à nos lecteurs.

Nous ajoutons aussi dans une des notes les arguments d'un autre théologien le père Montrouzier, S. J. théologien à la même époque que dom Gréa. Enfin nous donnerons aussi une lettre de l'abbé Berto, adressée à Mgr Lefebvre, prêtre particulièrement apprécié de M. l'abbé Belmont, qu'il recommande souvent, mais qui là vient contredire sa thèse.

L'abbé Berto donne de nombreux exemples dans l'histoire de l'Église où des évêques ont eu recours à cette pratique de la vertu d'épikie pour sacrer d'autres évêques sans un mandat explicite du souverain pontife. Le cas de saint Eusèbe de Samosate que nous avons exposé plus bas, n'est donc pas un cas isolé, comme certains le

¹ Disponible aux éditions Saint-Remi, 517 p. 30 €

² Note 30 de son article *Les Filles de Lot*

prétendent¹, et qui prétendent que dom Gréa n'a que cet exemple pour illustrer son exposé², ce qui est mensonger, car comme on le redira par la suite, s'il cite en effet uniquement Saint Eusèbe de Samosate pour illustrer son propos, reste qu'il parle d'une pratique commune dans les premiers siècles de l'Église : « **les premiers évêques établissaient des églises ou même venaient, en vertu de cette communion universelle de l'épiscopat, au secours des peuples dans leurs pressantes nécessités, comme on vit saint Eusèbe de Samosate parcourir l'Orient et ordonner des pasteurs aux églises opprimées dans la persécution arienne.** » Et plus loin : « **Plus tard les souverains Pontifes se sont réservés très sagement l'œuvre des missions et la fondation des églises ; et de la sorte les occasions où les évêques paraissent aussi agir seuls pour le service de l'Église universelle et avec une sorte d'autorité sur elle ne se rencontrent plus d'ordinaire.** »

Mais l'abbé Berto est là pour citer une longue liste d'autres cas pour confirmer cette pratique en cas de nécessité.

Bruno Saglio

¹ Nous voulons parler de la revue *Sedes Sapientia* qui a publié dans ses numéros 22 (automne 1987 – pp. 41-54) et 23 (hiver 1988 – pp. 13-26) deux articles du fr. Albert-Marie Lenoir.

² « C'est sur ces traductions et non sur le texte grec authentique que s'appuieront des théologiens de l'Église **comme Dom Gréa, qui en fait l'exemple du rôle extraordinaire de l'épiscopat.** Une meilleure connaissance de la langue grecque eût évité d'apporter un exemple si peu "exemplaire" ! » *Ibid.*

DE L'ÉGLISE

ET DE

SA DIVINE CONSTITUTION ¹

par D. A. Gréa

DOCTEUR EN THÉOLOGIE, ANCIEN VICAIRE GÉNÉRAL

1885

EXTRAITS SUR

L'ACTION EXTRAORDINAIRE DE L'ÉPISCOPAT

annotations sur la situation actuelle de B. Saglio

Éditions Saint-Remi

– 2008 –

¹ Disponible aux éditions Saint-Remi, 517 p. 30 €.

Introduction
Extrait du CHAPITRE VIII

§ V

Enfin, en troisième lieu, l'épiscopat, toujours uni à son chef et portant en lui-même la vertu de ce chef et la puissance qui vient de lui, paraît quelquefois seul au dehors ; et toutefois il n'est pas seul, car ce chef est avec lui et le soutient invisiblement.

Cela a lieu premièrement dans le collège lui-même.

Par la circumincession hiérarchique, le chef du collège vit et agit toujours en lui, alors même qu'il n'est pas visiblement présent.

Ce principe donne lieu à une règle ecclésiastique célèbre ; c'est qu'en l'absence du chef, le collège continue d'agir dans l'impulsion déjà reçue de lui. Il supplée ainsi cette absence extérieure, parce qu'il porte en lui sa vertu toujours intérieurement présente ; et il en couvre le défaut, agissant en cette vertu, limitant toutefois son action au dehors de telle sorte qu'il ne dépasse pas les bornes, et la réglant sur les directions déjà reçues, sur les présomptions tirées des actes déjà posés et sur les nécessités du gouvernement.

Cela ne va pas à égaler le collège à son chef et à le lui substituer, même pour un temps, dans la rigueur des termes. Le collège ne succède pas à proprement parler à son chef, et il ne prend pas sa place en son absence, mais il garde toujours le rang inférieur qui lui convient, et, même en agissant pour lui, il ne fait dans la réalité qu'exercer au dehors et dans des conditions spéciales la puissance qui lui vient du chef, qui ne lui appartient jamais au titre principal, et qui porte toujours dans le collège le caractère de communication et de dépendance.

Cette dévolution, qui se fait au collège par le défaut du chef, n'a toutefois pas lieu dans l'Église universelle, parce que le vicaire de Jésus-Christ ne saurait manquer un seul jour à son gouvernement, et que, pendant la vacance même du Saint-Siège, ainsi que nous le verrons en son lieu, d'où il suit que le corps des évêques voit toujours où est l'autorité principale et n'a jamais à la suppléer.

A peine en pourrait-on trouver quelque cause dans les temps de

schisme et lorsqu'il faut terminer ces crises douloureuses. Les conciles ont alors à discerner le chef de l'Église d'entre les usurpateurs ; saint Bernard en appelait pour cela au témoignage du collègue épiscopal, et on a même vu le concile de Constance, solennellement convoqué par le pape Grégoire XII, continuer, après son abdication et celle de Jean XXIII, à siéger et prendre les mesures qui devaient finir le grand schisme par une élection canonique incontestable.

Mais l'application de cette règle a son lieu ordinaire dans les parties du collège épiscopal et dans les circonscriptions partielles de l'Église. Là, celui qui, par une communication de l'autorité de saint Pierre, tient la place du chef, c'est-à-dire le patriarche ou le métropolitain, peut faire défaut, et le collège tout entier peut paraître assemblé sans lui. La voie de dévolution est alors ouverte, et les évêques, par ordre de séance, sont appelés à présider l'assemblée de leurs frères.

Mais ce n'est pas seulement lorsqu'ils sont réunis en concile que les évêques peuvent agir dans la vertu de leur chef invisiblement présent à leur action. Cela se vérifie aussi de chacun des membres de l'épiscopat, et on voit ainsi les évêques dispersés agir dans la sainte communion qui les unit à lui. « De même, » dit saint Ignace, « que Jésus-Christ est l'expression de son Père, ainsi les évêques dispersés chacun en leur lieu sont tous l'expression de Jésus-Christ.¹ » Car l'épiscopat est un dans tous les membres du collège, et tout entier dans chacun des évêques ; et il ne se dégrade pas lorsqu'on le considère dans un évêque particulier.

Et cela ne doit pas s'entendre seulement du pouvoir que les évêques exercent sur le troupeau qui leur est attribué par leur titre ; car autrement ce mystère de l'épiscopat, paraissant seul au dehors et portant en lui la vertu de son chef dont il n'est jamais séparé, ne regarderait pas assez clairement l'Église universelle.

Mais les évêques, en vertu de cette union profonde et mystérieuse qui est leur ordre même et l'essence de l'épiscopat, agissent aussi, lorsqu'il convient qu'ils le fassent, au delà même de ces limites

1. Καὶ γὰρ Ἰησοῦς Χριστὸς... τοῦ Πατρὸς ἡ γνώμη, ὡς καὶ οἱ ἐπίσκοποι, οἱ κατὰ τὰ πέρατα ὁρισθέντες ἐν Ἰησοῦ Χριστοῦ γνώμῃ, εἰσὶν. S. IGN. *Epist. ad. Ephes.* n. 3.

étroites et comme associés au gouvernement et au mouvement de l'Église universelle.

C'est ainsi qu'au commencement agissaient les apôtres ; bien longtemps après eux ; les hommes apostoliques et les premiers évêques établissaient des églises ou même venaient, en vertu de cette communion universelle de l'épiscopat, au secours des peuples dans leurs pressantes nécessités, comme on vit saint Eusèbe de Samosate parcourir l'Orient et ordonner des pasteurs aux églises opprimées dans la persécution arienne.¹

Il est clair d'ailleurs, d'après les principes mêmes que nous avons exposés, que ce pouvoir plus étendu et qui ne se révèle guère **que dans les circonstances extraordinaires** est au fond, émané et **entièrement dépendant** du chef des évêques.

Nous n'hésitons pas à affirmer qu'en cela les apôtres eux-mêmes, soumis à saint Pierre, n'avaient sur l'Église, pour l'étendre et la gouverner, aucune autorité qui ne lui fût subordonnée comme à leur

¹ (NDE) : « La guerre que les Ariens faisaient à l'Église, assistés de toute la puissance de l'empereur Valens, qui s'était dévoué à leur secte, obligeait saint Eusèbe à veiller sans cesse, et à faire une sentinelle exacte dans le camp du Seigneur, pour empêcher les surprises et les progrès de ces ennemis. Il leur était devenu redoutable par son **zèle** et son **courage intrépide** ; mais ce zèle et ce courage étaient conduits par une **sagesse admirable** qui était ordinairement suivie du succès de tout ce qu'il entreprenait, aussi bien dans les troubles et les tempêtes de l'Église, que dans le calme et la tranquillité publique. Il ne se contentait pas de tenir son troupeau à couvert de toute insulte, et de maintenir la pureté de la foi parmi les peuples de sa ville et de son diocèse contre tous les efforts des hérétiques qui cherchaient à la corrompre. Comme il savait que la plupart des églises étaient destituées de pasteurs, à cause de la persécution, il parcourait la Syrie, la Phénicie et la Palestine, déguisé en soldat. En cet état, il allait porter aux catholiques les secours dont ils avaient besoin, et les fortifier contre les sollicitations des hérétiques. **Il ordonnait des prêtres, des diacres et d'autres clercs aux églises qui en manquaient ; et quand il rencontrait des évêques catholiques, il se joignait à eux pour ordonner d'autres évêques.** Il ne put si bien se cacher aux Ariens, qu'ils ne découvrirent à la fin la main de celui qui leur portait de si rudes coups, et qui faisait tous les jours quelque nouvelle plaie à leur secte. Ils déterminèrent l'empereur à les venger, et ils obtinrent qu'il serait chassé de son siège et de son pays, et qu'il serait envoyé en exil dans la Thrace. » Extrait des Petits Bollandistes, Mgr Guérin, vie des Saints, 7^{ème} édition Tome VII p.181-185, disponible aux éditions Saint-Remi.

chef et à celui qui tenait à leur égard la place de Jésus-Christ.

Les évêques, leurs successeurs, agirent comme eux et dans la même infériorité et dépendance de leur chef, dépendance rendue plus éclatante encore parce que leur vocation était moins illustre et qu'ils n'avaient plus les dons extraordinaires faits aux apôtres.

Plus tard les souverains Pontifes se sont réservé très sagement l'œuvre des missions et la fondation des églises ; et de la sorte les occasions où les évêques paraissent aussi agir seuls pour le service de l'Église universelle et avec une sorte d'autorité sur elle ne se rencontrent plus d'ordinaire.¹

CHAPITRE X

DE L'ACTION EXTRAORDINAIRE DE L'ÉPISCOPAT

§ I

Le pouvoir de l'épiscopat dans le gouvernement de l'Église universelle s'exerce d'une manière ordinaire par les conciles et par le concours moins éclatant que les évêques dispersés, toujours unis dans la dépendance et sous l'impulsion de leur chef, se prêtent sans cesse pour le maintien de la foi et de la discipline.

Mais ce pouvoir de l'épiscopat a eu aussi dans l'histoire **des manifestations extraordinaires** qu'il importe de ramener à la même subordination et de soumettre aux mêmes lois essentielles de la hiérarchie.

Nous voulons parler ici premièrement de l'autorité déployée par les apôtres, leurs disciples, et les évêques des premiers temps, leurs successeurs, pour annoncer partout l'Évangile et établir l'Église, et secondement des actions extraordinaires par lesquelles, dans la suite, on vit des évêques ne pas hésiter à remédier aux nécessités pressantes du peuple chrétien et à relever, par l'emploi d'une puissance quasi apostolique, des

¹ (NDE) Ce qui prouve que la réserve faite par les souverains Pontifes des missions et de la fondation des églises, est une institution ecclésiastique.

églises mises en un péril extrême par les violences des infidèles et des hérétiques.¹

On a abusé de ces faits pour étendre outre mesure l'autorité des évêques et leur donner une sorte de souveraineté primitive et indépendante.

Il est donc nécessaire de renverser ce fondement d'erreur. Nous le ferons en rappelant simplement la doctrine exposée dans notre premier livre, principalement au chapitre V, où nous avons traité des relations de dépendance essentielle qui unissent les églises particulières à l'Église universelle, et en ramenant ces faits aux lois déjà connues de la hiérarchie, lois qui partout et toujours établissent la complète subordination des évêques à leur chef.

Et d'abord il est bon de rappeler que l'Église universelle, précédant en tout les églises particulières, possède avant celles-ci et garde toujours souverainement la mission de prêcher partout l'Évangile et de sauver les âmes.

Il suit de là que la hiérarchie de l'Église universelle, qui n'est pas dépouillée de son autorité immédiate sur les âmes même par l'établissement des églises particulières, demeure seule chargée du salut des hommes lorsque celles-ci font défaut, et déploie ses puissances pour leur assurer ce bienfait.

Cette hiérarchie est celle du Pape et des évêques. C'est au Pape qu'appartient l'action souveraine et principale. Mais les évêques eux-mêmes, en tant qu'ils lui sont associés comme ministres de l'Église universelle, sont appelés à y prendre part.

Ils paraissent alors revêtus d'un pouvoir qui n'est pas borné à leurs troupeaux particuliers, et qui s'exerce dans les lieux où il n'y a point encore d'églises particulières fondées et d'évêques titulaires établis, et dans ceux où les hiérarchies locales, ayant été établies, sont atteintes dans leur existence ou

¹ (NDE) Ce qui est d'institution divine c'est la soumission morale des évêques au souverain Pontife. Le mandat explicite du souverain Pontife est nécessaire pour qu'un évêque puisse sacrer un autre évêque en situation normale; en situation exceptionnelle d'impossible communication avec le souverain Pontife, et d'urgence pour le bien des âmes, il y a un mandat implicite qui autorise l'évêque à procéder au sacre. Il n'y a là pas du tout de schisme, mais volonté formelle de soumission au souverain Pontife dès qu'il sera possible de rentrer en communication avec.

frappées d'impuissance.

Ce pouvoir extraordinaire de l'épiscopat est bien toujours et par son essence même absolument subordonné à Jésus-Christ et à son vicaire, puisque les évêques ne sont rien dans l'Église universelle hors de cette dépendance qui est leur ordre même.

Si nous appelons *extraordinaires* ces manifestations de la puissance universelle de l'épiscopat sous son chef le vicaire de Jésus-Christ, au contraire de ce qui se passe dans les conciles où l'exercice de cette puissance est ordinaire, **c'est que la nécessité qui leur donne lieu n'est point un état ordinaire et régulier des choses.**¹

L'établissement et la pleine activité des églises particulières est en effet l'état normal et habituel de la sainte Église catholique. Elle vit de leur existence et se réjouit de leur santé ; elle souffre de leur faiblesse et reçoit un dommage lorsqu'elles périssent ; car les églises particulières ne sont point une institution accidentelle et qui puisse jamais être suppléée d'une manière durable par l'apostolat ou l'œuvre des missions. L'apostolat n'a point d'autre objet que d'établir ces églises ; et quand elles sont formées, il cesse et fait place à leur gouvernement ordinaire.

Mais, si le défaut des églises particulières appelle l'action immédiate de l'Église universelle et peut donner ouverture à cette action extraordinaire de l'épiscopat, c'est manifestement en deux occasions :

Premièrement, lorsque les églises particulières ne sont point encore fondées, et c'est proprement l'apostolat ;

Secondement, lorsque les églises particulières sont comme renversées par la persécution, l'hérésie ou quelque grave obstacle qui anéantit entièrement et supprime l'action de leurs pasteurs ; et c'est le cas plus rare de l'intervention extraordinaire de l'épiscopat venant à leur secours.

Nous proposons ici modestement notre sentiment ; et, tout en respectant celui des auteurs qui cherchent à expliquer ces faits de l'histoire par d'autres moyens, nous pensons que la puissance de

¹ Aujourd'hui, 1. l'invalidité du nouveau rituel des sacres depuis 1968 (voir l'étude remarquable de *Rore Sanctifica*, éditions Saint-Remi), avec le risque de l'extinction de l'épiscopat ; 2. l'éclipse de l'Église catholique par la fausse église conciliaire, créent une **situation d'urgence absolue** qui autorise le sacre d'évêque par un autre évêque : « opération de survie de l'Église. »

l'épiscopat, découlant sur lui de son chef et agissant dans cette dépendance, suffit à en donner pleinement la raison.

Nous pensons qu'au-dessous de la souveraine autorité de Jésus-Christ confiée pleinement à son vicaire, il n'y a jamais eu dans l'Église catholique d'autre puissance hiérarchique que celle de l'épiscopat, qui fut celle des apôtres ; et nous ne croyons pas utile de reconnaître, même à ceux-ci, une souveraineté particulière placée en dehors de la sainte hiérarchie, ainsi que nous allons l'exposer.

Premièrement, pour ce qui regarde l'établissement même des églises, les apôtres au commencement, et, après eux, leurs premiers disciples, ont agi dans la vertu de cette mission générale : « Allez, enseignez toutes les nations¹ » ; cela est manifeste, puisque l'Évangile ne leur en donne point d'autre. Or cette mission regarde constamment l'épiscopat. C'est en effet proprement au collège épiscopal qu'elle a été donnée, puisque l'efficacité en devait durer jusqu'à la fin du monde, conformément à ce qui suit dans le texte sacré : « Et voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles². » C'est la doctrine de saint Augustin, et elle n'a jamais été contredite.

Mais cette mission fut donnée avant toute délimitation de territoire et avant qu'aucun évêque eût un pouvoir particulier sur un peuple déterminé. Elle a précédé la fondation des églises qui devaient être attribuées dans la suite à chacun des membres du collège ; et ainsi **les évêques ont reçu dans la personne des apôtres une mission véritablement et primitivement générale d'annoncer l'Évangile aux nations infidèles.**

Or ces paroles renfermaient le précepte en même temps qu'elles conféraient la puissance ; et, comme c'est en vertu de cette première mission que les apôtres allèrent semer l'Évangile dans le monde et fonder les premières églises, il paraît bien qu'en cela ils agirent véritablement en évêques, et en vertu des puissances conférées à l'épiscopat et qu'on ne peut par conséquent restreindre à leurs seules personnes, puissances renfermées dans cette mission même et exprimées par elle.

¹ Matth. XXVIII, 19.

² Ibid. 20.

Mais, s'ils ne sortaient point du rang et des limites de l'épiscopat par la mission apostolique, loin d'exercer une sorte de pouvoir souverain, de ne relever d'aucun supérieur ici-bas et de n'avoir à rendre compte qu'à Dieu même de leurs travaux, **ils étaient, par là même et comme évêques, constitués pleinement et parfaitement dans toute la dépendance de saint Pierre, vicaire de Jésus-Christ, dépendance qui est l'essence même de l'épiscopat.**¹

Ils demeuraient donc toujours entièrement soumis à saint Pierre, leur chef, qui tenait la place de Jésus-Christ au milieu de l'Église naissante : ils lui devaient compte de leurs travaux ; ils lui devaient obéissance, et recevaient ses directions et son approbation, « de peur de courir en vain », dit saint Paul². Et, s'ils usaient au dehors d'une plus grande liberté, c'est que saint Pierre, leur frère en même temps que leur chef, **les laissait agir ainsi pour le bien du monde.**

Et qu'on n'objecte pas ici qu'ils avaient tous été comme lui choisis et institués par Notre-Seigneur lui-même, comme si leur dépendance en devait être diminuée ; car cela ne change rien au fond des choses. La source de leur autorité, qui est Jésus-Christ, ayant été désormais et pour toujours indivisiblement placée ici-bas dans le vicaire qu'il s'est donné, cette autorité, qui découlait originairement de Jésus-Christ, **ne cessait de découler par cela même habituellement et continuellement sur eux, comme sur les autres évêques qu'ils ordonnaient, du vicaire de Jésus-Christ ; et c'est pourquoi ce vicaire, dans son unité avec celui qu'il représente, est appelé « l'origine de l'apostolat »**³.

¹ (NDE) Il y a bien une soumission morale des évêques au Souverain Pontife, même si dans certaines situations particulières de nécessité et d'impossible communication avec le souverain Pontife, des évêques ont procédé à des sacres sans un mandat explicite, mais un mandat implicite.

² Gal. II, 2.

³ Origo apostolatus. S. CYPR. Epist. XLV, ad Cornel.

Per quam et apostolatus et episcopatus in Christo cœpit exordium. S. INNOC. I, Epist. II, ad Victric.

Unam cathedram constitua, unitatis ejusdem originem ab uno incipientem sua auctoritate disposuit... Exordium ab unitate proficiscitur. S. CYPR. *de unit. Eccl.*

Navigare audent ad Petri cathedram atque ad ecclesiam principalem, unde unitas sacerdotalis orta est. In Epist. LV, ad Cornel.

Claves regni cœlorum *communicandas* ceteris solus (*Petrus*) accepit. S. OPT.

Cela est si vrai que saint Pierre a pu, dès le commencement, instituer un nouvel apôtre au lieu du traître Judas¹ ; il a pu l'instituer seul et par sa pleine puissance, dit saint Jean Chrysostome², encore que, par pure condescendance, il ait appelé l'assemblée à prendre part à la désignation de sa personne ; et cet apôtre, établi par saint Pierre, ne sera en rien inférieur en autorité à ceux que Jésus-Christ a établis lui-même.

Car aussi bien, pour en revenir à une comparaison que nous avons déjà proposée, jusque dans les rangs des hiérarchies inférieures il n'y a pas de différence entre le cleric institué par l'évêque ou celui qu'institue le vicaire de l'évêque : l'institution de l'un et de l'autre est égale et les soumet également à l'évêque et au vicaire de l'évêque, comme à une seule et indivisible puissance.

Et toutefois, si nous proposons pour la seconde fois cette comparaison, nous sentons bien que les termes n'en sont point pleinement équivalents et que tout l'avantage demeure ici au vicaire de Jésus-Christ.

L'institution du vicaire épiscopal est en effet toujours précaire ; elle est purement accidentelle, pour ainsi dire ; l'église particulière n'est pas fondée sur elle ; elle n'a rien de nécessaire ; **institution purement humaine**, elle dépend toujours de la volonté des hommes.

Seul, le vicaire de Jésus-Christ possède son titre par l'institution divine, qui est éternelle et sans repentance ; et cette institution est encore l'institution principale dans l'Église, le fondement sur lequel repose tout l'édifice et sur lequel il s'élève sans cesse « pour monter jusqu'aux cieux³ ; elle est permanente, comme

MILEV. *cont. Parm.* I, 7.

A quo ipse episcopatus et *tota auctoritas nominis hujus emersit*. S. INNOC. I, *ad conc. Carth.* — Arbitror omnes fratres et coepiscopos nostros nonnisi ad Petrum, id est, sui nominis et honoris auctorem, referre debere. Io. *ad conc. Milev.*

¹ Act. I.

² Vide autem quomodo Petrus nulla ex communi sententia faciat, nihilque eum auctoritate vel cum imperio... Multitudini permittit iudicium... Quid ergo ? An Petrum ipsum eligere non licebat ? Licebat utique ; sed abstinet. In *Act. hom.* II.

³ Beatum Petrum ceteris apostolis præponens, in ipso instituit perpetuum utriusque unitatis principium ac visibile fundamentum, super cujus fortitudinem asternunt exstrueretur templum, et Ecclesiæ cælo inferenda sublimitas in hujus fidei firmitate

l'Église elle-même qu'elle doit soutenir, et c'est pourquoi elle est par excellence l'institution ordinaire ; c'est pourquoi le souverain Pontife, encore qu'il soit vraiment et purement un vicaire et le vicaire de Jésus-Christ, est, dans toute la plénitude et en toute manière de l'entendre, « l'ordinaire ¹ de l'Église universelle ».

Au reste, les apôtres soumis à saint Pierre, qui tenait à leurs yeux la place de Jésus-Christ, n'étaient point exposés au péril de se soustraire à cette dépendance. Car, comme ils étaient confirmés dans la grâce et la sainteté par un privilège personnel, ils étaient aussi singulièrement confirmés dans sa communion, qui est inséparable de la sainteté et qui emporte essentiellement cette dépendance.

Et, si l'on veut rechercher pourquoi ils agissaient avec plus d'empire que ne le font les évêques leurs successeurs, encore qu'il suffise de savoir, ainsi que nous l'avons dit plus haut, qu'ils avaient pour cela le consentement de leur chef, on en peut donner plusieurs raisons manifestes et considérables.

En premier lieu, il fallait que le pouvoir des apôtres s'exerçât avec toute cette étendue aux premiers jours de l'Église, à cause des nécessités de l'Évangile.

En second lieu, aucune restriction n'y était apportée jusque-là, la terre était à conquérir. Les apôtres y avaient tous les droits des premiers occupants, en même temps qu'ils avaient besoin de toute la liberté d'y fonder la religion. Dans les terres qu'ils parcouraient et que parcouraient leurs premiers disciples, il n'y avait encore aucune église établie, aucune juridiction particulière, et la juridiction de l'Église universelle s'exerçait seule par leur ministère. Ils agissaient non comme pasteurs particuliers, mais uniquement comme ministres

conurgeret. Conc. Vat. Const. *Pastor æternus*, præm. — S. Leo, *Serm.* IV, n. 2.

¹ Papa est *ordinarius* omnium hominum, quia vice Dei est in terris. B. ALB. MAGN. *Sum., theol.*

Docemus proinde et declaramus ecclesiam Romanam, disponente Domino, super omnes alias *ordinaria potestatis* obtinere principatum. CONC. VAT. *ibid.* cap. III, 2. — CONC. LAT. IV, ap. LABBE, t. XI, col. 153.

Veritas e dogmatis fonte profecta, primatum Summi Pontificis divinitus institutum auctoritatem secum ferre stabilem, perpetuum, numeris omnibus absolutam, pascendi, regendi et gubernandi tam populos quam populorum ipsos pastores. Pius VI, *Brev., super nunciat.*

de l'Église universelle.

En troisième lieu, cette liberté était sans péril, et ils en usaient avec toute sécurité, parce qu'elle était garantie contre les écarts et les abus par l'assistance divine et les dons personnels de sainteté et d'inspiration qui leur étaient faits.

Enfin, on peut encore dire que cette grande latitude et ce plein exercice de la puissance avait encore cet avantage d'honorer dans l'Église devant les peuples et aux yeux des siècles à venir leur singulière vocation et les grâces spéciales que Jésus-Christ y avait attachées.

C'étaient bien toutefois les puissances mêmes de l'épiscopat qui, relevées par ces dons singuliers, se déclaraient avec tant d'éclat et de plénitude. Et c'est pourquoi les apôtres, qui ne pouvaient transmettre les dons personnels, ont pu communiquer ces pouvoirs aux premiers évêques leurs disciples, aux hommes apostoliques nommés dans l'Écriture saint Marc, saint Tite, saint Timothée, et tant d'autres ensuite, et les envoyer prêcher aux nations infidèles.

Les premiers successeurs des apôtres héritèrent de cette mission. « Les disciples de ces grands hommes, dit Eusèbe, ajoutèrent de nouveaux édifices spirituels aux églises que les apôtres avaient fondées, et, étendant toujours plus la prédication de l'Évangile, ils répandirent dans tout l'univers les semences du royaume des cieux. Car beaucoup des disciples de ce temps-là, embrasés par le Verbe divin de l'amour de la vraie sagesse, après avoir distribué leurs biens aux pauvres, quittaient leur patrie, et, exerçant la charge d'évangélistes, allaient annoncer le Christ à ceux qui n'avaient pas encore entendu la parole de la foi et leur confier le dépôt des livres des saints évangiles. Puis, après avoir jeté les fondements de la foi dans des contrées éloignées et barbares, **ils y établissaient d'autres pasteurs**, en leur confiant le soin de ces jeunes plantations ; et, se contentant d'avoir fait cet établissement, ils se hâtaient d'aller à d'autres nations et à d'autres régions, assistés de la grâce et de la puissance divine. Nous ne pouvons aucunement rappeler ici tous les noms de ceux qui, dans ces premiers temps de la succession apostolique, furent évêques ou évangélistes dans toutes les églises de

l'univers¹. »

Ainsi avec l'épiscopat se transmettait la mission d'étendre l'Évangile et de fonder les églises. C'était un fait commun au berceau de la religion ; et, bien que l'établissement des églises dans tout l'univers en rendit peu à peu les occasions plus rares, l'épiscopat ne cessa point d'user longtemps encore, dans la suite, de cette liberté. C'est ainsi qu'on vit des évêques exilés profiter de leur exil pour prêcher l'Évangile aux barbares.²

Il est bien vrai toutefois que, dès les premiers temps, à côté de ces entreprises des hommes apostoliques fondées sur la commune puissance de l'épiscopat, puissance émanée dans son fond de saint Pierre et soumise entièrement à sa souveraineté, apparurent dans la fondation des églises les délégations expresses conférées par le

¹ Præter hos alii quoque complures eodem tempore vigerunt, inter apostolorum successores principem obtinentes locum. Qui, utpote discipuli tantorum virorum admirabiles plane ac divini, ecclesiarum fundamenta quæ variis in lacis apostoli prius jecerant, additis adificiis extruxerunt, prædicationem Evangelii magis ac magis promovente, et salutaria regni cœlestis semina per universum terrarum orbem late spargentes. Siquidem plerique ex illius temporis discipulis, quorum animos ardentioris philosophiæ desiderio Verbum divinum incenderat, Servatoris nostri præceptum jam antea expleverant, divisim inter egentes facultatibus suis. Deinde relicta patria, peregre proficiscentes, munus obibant evangelistarum, iis qui fidei sermonem nondum audivissent Christum prædicare et sacrorum evangeliorum libros tradere ambitiose satagentes. Hi postquam in ramotis quibusdam ac barbaris regionibus fundamenta fidei jecerant, aliosque pastores constituerant, et novellæ plantationis curam iisdem commiserant, eo contenti, ad alias gentes ac regiones comitante Dei gratia ac virtute properabant. Quippe divini Spiritus vis ac potentia, multa per eosdem miracula etiam tunc operabatur. Adeo ut prima statim audita prædicatione, universi simul populi veri Numinis cultum promptissimo animo suscipere. Ceterum cum fieri nullo modo possit ut singulos nominatim recenseamus, quotquot primis illis apostolicæ successionis temporibus per omnes orbis terrarum ecclesias *antistites* aut *evangelista* fuerunt, eorum duntaxat nomina hic commemorare statuimus, quorum monumenta apostolicam illorum doctrinam continetia adhuc supersunt. *Ens. Hist. eccl.* I, III, c. 37.

² (NDE) : ainsi ceux qui voudraient que le cas de Saint Eusèbe de Samosate fut un cas isolé se trompent lourdement. **Cette liberté de sacrer sans mandat explicite du souverain Pontife, mais avec un mandat implicite a été utilisée à de nombreuses reprises comme nous l'assure Dom Gréa.** On comprend la difficulté de communication avec le Pape dans les premiers temps de l'Eglise.

souverain Pontife.

Saint Pierre et les premiers papes ont envoyé de véritables légats parmi les nations infidèles. Saint Pierre délégua les premiers évêques d'Espagne ; saint Clément ou saint Pierre lui-même donna mission expresse aux premiers évêques des Gaules¹.

Mais ces délégations explicites, quelque fréquentes qu'on les suppose, ne suffisent pas à expliquer naturellement et sans rien forcer tous les faits de l'histoire. Beaucoup d'hommes apostoliques n'y purent avoir recours, et il faut revenir pour eux à la simple puissance épiscopale.

Dans la suite, les exemples en devinrent toujours plus rares.

A mesure que la fondation des églises particulières, succédant à la conquête évangélique, appliqua cette puissance à des troupeaux particuliers, elle restreignait par là même le champ de cette activité plus générale qui regarde les peuples à conquérir et qui doit cesser avec l'établissement des hiérarchies locales.

Il n'y a rien d'ailleurs dans cette explication des faits primitifs qui puisse troubler l'ordre ; car en cela comme en tout le reste la puissance épiscopale est, par essence, entièrement subordonnée, dans son exercice comme dans sa source, au chef de l'Église, seul centre et principe, seul régulateur souverain et indépendant de tout pouvoir légitime dans l'Église. Dans la plénitude de sa souveraineté, il a pu

¹ Quis enim nesciat aut non advertat id quod a principe apostolorum Petro Romanæ ecclesiæ traditum est, ac nunc usque custoditur, ab omnibus debere servari... ? præsertim cum sit manifestum in omnem Italiam, Gallias, Hispanias, Africam atque Siciliam et insulas interjacentes nullum instituisse ecclesias, nisi eos quos venerabilis apostolus Petrus aut ejus successores constituerint sacerdotes. S. Innoc. I, *Epist.* XXV, *ad Decent.* n. 2.

Petrus... primos misit pontifices civitatibus Occidentis. S. ANS. Luc. *cont.* Guib. b. II.

Ad quam (Arelatensium urbem) primum ex hac sede Trophimus summus autistes, ex cujus fonte totæ Galliæ fidei rivulos acceperunt, directus est. S. ZOS. *Epist. ad episc. Gall.* n. 3.

Petrus apostolus quosdam discipulos misit in Gallias ad predicandam gentibus fidem Trinitatis ; quos discipulos singulis urbibus delegavit. Fuernnt hi : Trophimus, Paulus, Martialis, Austremonius, Gratianus, Saturninus, Valerius et plures alii, qui comites a beato apostolo illis prædestinati fuerant. *Ex vetust. ms. Arelat. ap. FAILLON, Monum. inéd. t. II, p. 373.*

dans les premiers temps laisser à cette puissance toute cette latitude, comme il a pu la restreindre ensuite et la lier à son gré.¹

Les premiers évêques, en succédant à la puissance apostolique pour étendre la religion et prêcher l'Évangile, lui demeuraient donc entièrement soumis dans ce ministère ; et, afin qu'aucune incertitude ne vint obscurcir cette dépendance, elle a été mise dans tout son jour par les restrictions qu'avec le temps les souverains Pontifes ont mises à l'exercice de la prédication épiscopale dans l'œuvre des missions, retirant à eux-mêmes et se réservant universellement la charge d'annoncer l'Évangile aux infidèles.

Peu à peu, en effet, les exemples d'évêques prêchant aux infidèles par la simple autorité de l'épiscopat et comme ministres de l'Église universelle devinrent plus rares, à mesure qu'il fut plus facile de recevoir expressément du chef de l'Église des pouvoirs et des directions. Peu à peu les prédicateurs de l'Évangile furent communément, sous les titres de nonces, de légats, de vicaires ou de missionnaires apostoliques, revêtus de la qualité d'envoyés du souverain Pontife, qualité qui avait déjà paru dès le temps de saint Pierre, jusqu'à ce qu'enfin le Saint-Siège se réservât **en temps ordinaire** toute l'œuvre des missions, pour le bien même de l'apostolat, et afin de rendre l'action des missionnaires plus efficace et mieux ordonnée.

Par cette réserve, qui est depuis longtemps le droit constant et général de l'apostolat chez les infidèles, le vicaire de Jésus-Christ a désormais lié généralement dans son exercice le pouvoir des évêques pour la propagation de l'Évangile, encore que ce pouvoir demeure, dans son fond, la propriété habituelle du collège épiscopal ; et l'effet de cette réserve ne saurait être suspendu que par la volonté expresse du souverain Pontife, ou, **dans l'impossibilité de le consulter, par des circonstances et des nécessités extraordinaires qui emporteraient la présomption certaine de son consentement.**²

¹ (NDE): Dans la situation actuelle d'absence de souverain Pontife légitime, l'utilisation de cette liberté épiscopale soumise implicitement au prochain Pape légitime, ne fait donc pas de difficulté.

² (NDE) : voilà bien exprimée la vertu d'épikie (partie subjective de la justice [cf. saint Thomas, Somme Théologique, II-II, Q. CXX])

Citons un autre théologien qui exprime la même chose que Dom Gréa :

« Voulons nous dire pour cela que jamais, dans les temps de trouble et de

Et quant au droit qui lui appartient de lier à son gré l'exercice de tous les pouvoirs des membres de la hiérarchie sans la blesser dans son essence et sans toucher au fond même de ses pouvoirs, nous nous bornerons à rappeler la doctrine que nous avons exposée dans notre premier livre.

Mais ce n'est pas seulement dans l'établissement de l'Église que le pouvoir proprement apostolique et universel des évêques, pouvoir toujours subordonné dans son fond et son exercice au vicaire de Jésus-Christ, s'est déclaré. Il est un second ordre de ces manifestations plus rare et plus extraordinaire encore.

Au sein même des peuples chrétiens on a vu quelquefois, dans des nécessités pressantes, des évêques, toujours dépendants en cela comme en toutes choses du souverain Pontife et agissant dans la vertu de sa communion, c'est-à-dire, recevant de lui tout leur pouvoir, user de cette puissance pour le salut des peuples.

Par suite de **calamités supérieures à toutes les prévisions des lois**, et de **violences auxquelles on ne pouvait remédier par les**

persécution, l'Évêque ne puisse étendre sa sollicitude sur **un troupeau abandonné sans défense à la fureur des loups ravisseurs** ?

Nullement. Nous savons que l'histoire rapporte, en le louant, l'exemple de saint Eusèbe, évêque de Samosate, qui, pendant la persécution arienne, parcourait les Églises pour les pourvoir de prêtres et de pasteurs fidèles. Mais pour louer ce trait et d'autres du même genre, il n'est pas nécessaire de remonter à une prétendue concession [de juridiction universelle] qui n'exista jamais. Il suffit de dire qu'en vertu de la charité qui unit tous les membres de l'Église, les Évêques se doivent une mutuelle assistance, **pour laquelle ils peuvent à bon droit présumer le consentement du Pontife romain, dans les cas de nécessité imprévue.**

Supposons qu'une subite invasion de l'ennemi menace les jours d'un ou plusieurs Vicaires apostoliques de quelque vaste chrétienté de l'Orient. **Il nous paraît évident que les Vicaires apostoliques dont les jours sont ainsi menacés, peuvent et doivent sacrer bien vite au moins un Évêque, afin de pourvoir efficacement à la conservation de cette chrétienté.**

Mais de quel droit agiront-ils ? Sera-ce en vertu de la juridiction universelle conférée pour les cas extrêmes ? Non. Ils s'appuieront uniquement **sur le consentement présumé du Pontife romain, dont en hommes sages ils interprètent les intentions.** »

R. P. H Montrouzier s.j., *Origine de la juridiction épiscopale*, dans *Revue des sciences ecclésiastiques*, 1871, 5^{ème} article p. 397; également dans *Sodalitium* n° 44 p. 13).

voies communes¹, l'action des pasteurs locaux a pu faire entièrement défaut ; on se trouvait ainsi ramené aux conditions où l'apostolat s'était exercé pour l'établissement des églises et alors que les ministères locaux n'étaient point encore constitués. Car, ainsi que nous l'avons dit déjà, on conçoit qu'en l'absence des pasteurs particuliers, ce qu'il y a d'universel dans les pouvoirs de la hiérarchie demeure seul, et que l'Église universelle, par les puissances générales de sa hiérarchie et de l'épiscopat, tienne, pour ainsi dire, la place des églises particulières, et vienne immédiatement au secours des âmes.

On vit ainsi au IV^e siècle saint Eusèbe de Samosate parcourir les églises d'Orient dévastées par les ariens et leur ordonner des pasteurs orthodoxes sans avoir sur elles de juridiction spéciale.²

Ce sont là des **actions vraiment extraordinaires, comme les circonstances qui en ont été l'occasion.**

Aussi ces manifestations du pouvoir universel de l'épiscopat, s'exerçant dans des lieux où les hiérarchies locales ont été établies et n'ont pas entièrement péri, ont toujours été très rares.

Le plus souvent, dans ces cas extrêmes, les souverains Pontifes ont pu subvenir eux-mêmes aux nécessités des peuples par l'envoi de légats ou d'administrateurs apostoliques ; et comme, dans la plénitude de leur puissance principale et souveraine, ils se sont réservé avec le temps l'œuvre des missions, ainsi se sont-ils appliqués à secourir par cette même autorité toujours immédiate les églises languissantes.

Si donc l'histoire nous montre des évêques remplissant d'eux mêmes cet office de « médecins ³ » des églises défaillantes, elle nous raconte en même temps les conjonctures impérieuses qui leur ont dicté cette conduite. **Il a fallu, pour la rendre légitime, des nécessités telles que l'existence même de la religion qui fût engagée,**

¹ (NDE), ce qui est bien le cas aujourd'hui.

² Cum multas ecclesias pastoribus carere didicisset, militari habita indutus et tiara capituli imposita, Syriam, Phoeniciam et Palestinam peragravit, presbyteros ordinans et diaconos, aliosque sufficiens ordines ecclesiasticos ; quod si quando doctrina consentientes episcopos invenisset, etiam pontifices carentibus ecclesias præficebat. Theod. *Hist. eccl.* I. IV, c. 12. Cf. I. v c. 4.

³ *Brev. Rom. in S. Euseb. Vercell.*

que le ministère des pasteurs particuliers fût entièrement anéanti ou rendu impuissant, et qu'on ne pût espérer aucun recours possible au Saint-Siège.¹

Dans des cas aussi extrêmes, le pouvoir apostolique qui a paru au commencement pour établir l'Évangile reparaisait comme pour l'établir de nouveau : car c'est **donner équivalamment une nouvelle naissance aux églises que de les préserver d'une ruine totale et d'être leur sauveur.**

Mais, hors de ces conditions, et tant que la hiérarchie légitime des églises particulières est debout, il y aurait manifestement abus et usurpation dans l'acte d'un évêque portant la faucille dans la moisson de son frère et renversant les bornes des juridictions locales posées par les Pères.

Ainsi, en premier lieu, ce pouvoir universel de l'épiscopat, bien qu'habituel dans son fond, est extraordinaire dans son exercice sur les églises particulières, et n'a pas lieu lorsque l'ordre de ces églises n'est pas détruit. En second lieu, il faut encore, pour que l'exercice en soit légitime, **que le recours au souverain Pontife soit impossible, et qu'il ne puisse y avoir de doute sur la valeur de la présomption par laquelle l'épiscopat, fort du consentement tacite de son chef rendu certain par la nécessité, s'appuie sur son autorité toujours présente et agissante en lui.**

Mais, il faut bien le reconnaître, ces conditions ne se vérifièrent pas toujours avec leur rigueur nécessaire dans les divers faits rapportés par l'histoire des premiers siècles ; et l'on n'est point obligé à les justifier tous sur ce fondement. **Il y eut en cela des abus et des usurpations.²**

Si la conduite de saint Eusèbe que nous avons citée plus haut a été **louée sans restriction**, qui pourrait excuser l'immixtion des évêques d'Alexandrie dans les affaires de Constantinople et de l'Orient³, ou

¹ (NDE) : au combien la situation actuelle avec le risque d'extinction de la transmission valide du sacerdoce, rentre dans ce cadre de situation exceptionnelle. Le nier serait de la mauvaise foi.

² (NDE) : Il ne s'agit pas en effet dans la situation actuelle de procéder à des sacres en masse et sans discernement.

³ Rursum tibi eadem scribimus... fieri non posse ut, nisi congruum iudicium subsequatur super his *quæ per ludibrium gesta sunt...*, a Joannis communionis discedamus.

l'action de saint Épiphane célébrant une ordination à Constantinople¹ ?

Le Saint-Siège, qui, en ces circonstances, a quelquefois usé de condescendance dans le jugement des personnes, a toujours maintenu les principes et réproposé ces entreprises.

Aussi peu à peu ces excès sont devenus de plus en plus rares, et ils ont été plus sévèrement réprimés à mesure que les circonstances les rendaient moins excusables. On ne saurait plus aujourd'hui leur accorder d'indulgence.

L'Église, en effet, grâce à Dieu, est assez bien établie désormais dans le monde, et les relations qui unissent les membres au chef sont assez assurées, pour qu'il n'y ait plus d'occasion à cette action extraordinaire de l'épiscopat. La voix du vicaire de Jésus-Christ se fait entendre jusqu'aux extrémités de la terre². Tous le peuvent interroger, toutes les églises peuvent recourir à lui dans leurs besoins.³

Aussi, comme il s'est réservé l'œuvre des missions, il s'est incontestablement et très justement, depuis longtemps, entièrement réservé la charge de subvenir aux nécessités extraordinaires des églises particulières et au défaut des pasteurs et des hiérarchies locales. Il porte, avec une charité vigilante, le poids des langueurs et des faiblesses de tous les membres souffrants du corps dont il est le chef. « Quels sont les malades dont il ne ressent l'infirmité par une tendre compassion ? Quels sont les scandales qui n'allument son zèle.⁴ » Il suffit seul à affermir tous ses frères ; et si l'avenir réserve à l'Église des épreuves qui la réduisent aux difficultés des premiers siècles, **si les périls des derniers temps doivent aller jusqu'à cet excès, cette même voix de saint Pierre se fera encore entendre dans cette extrémité, et, quand elle appellera les évêques aux**

S. INNOC. I, *Epist. v, ad Theoph.* in negotio S. Joan. Chrys. Cf. BARON. an. 403. n. 1-33 ; an. 404, n. 7-9.

¹ Addunt alii illic ab Epiphanio ordinatum fuisse quomdam diaconum : quod non licebat in diœcesi non sua facere. *Ibid.* an. 402, n. 9.

² Ps. XVIII, 5.

³ Dom Gréa ne pouvait prévoir l'éclipse de l'Église que nous vivons et la privation dans laquelle nous sommes d'un vrai et légitime Pape.

⁴ II Cor. XI, 29.

derniers combats, elle déliera, s'il le faut, d'entre les puissances de l'épiscopat celles qui devront être déliées pour le salut des peuples.

Il résulte de tout cet exposé que l'épiscopat a hérité dans toute sa plénitude de la juridiction ordinaire et transmissible donnée aux apôtres dans l'Église universelle, juridiction essentiellement et pleinement dépendante du vicaire de Jésus-Christ, et que, dans la rigueur et toute l'étendue des termes, les évêques sont les successeurs des apôtres.

POUR LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE
TEXTES ET DOCUMENTS DE V.-A. BERTO
ÉDITIONS DU CÉDRE, 1976

LETTRE A MONSEIGNEUR LEFEBVRE

(p. 301 et sv)

« Je bénis Dieu d'être au service d'un des plus fermes parmi les plus fermes, et des plus courageux parmi les plus courageux ». (29 octobre 1963)

Notre-Dame de Joie - 7 février 1964
 Ave Maria

Cher Seigneur et ami,

Votre première observation, je me l'étais faite à moi-même en écrivant. J'avais renoncé à répéter, après les mots « *ab Episcopo in Episcopum* » les mots « *in communione Petri* » qui sont à la ligne précédente, ou à employer une expression équivalente, « *sub auctoritate Petri* », ou « *moderante Sede Apostolica* », pour deux raisons :

a) une raison « littéraire » ; je craignais d'alourdir par trop la phrase, étant par ailleurs clair que toute la subordonnée « *ita ut* etc » parle évidemment des mêmes Évêques dont parle la principale, soit envoyés directement par le Saint-Siège (« légats » du Haut Moyen-âge, Vicaires Apostoliques d'aujourd'hui) soit agissant dans la communion de Pierre ;

b) une raison historique. Sans être, certes, très « ferré » en Histoire, il me semble certain que **pendant plusieurs siècles** (plus ou moins selon les régions) les Évêques ont assumé la propagation de l'Église sans commission directe et expresse du Saint-Siège « *in singulis casibus* » ; étant et voulant être dans une dépendance universelle à son égard, et le Saint-Siège ne s'étant pas encore réservé par une loi positive toutes les nominations épiscopales, les évêques déjà institués sur des troupeaux formés en instituaient d'autres pour des troupeaux à former, **sans recourir à chaque fois à l'intervention du Souverain Pontife, mais en s'appuyant sur son consentement implicite**. Il en allait même ainsi pour la succession épiscopale sur des sièges déjà anciens : **on ne voit vraiment aucune trace d'une intervention explicite du Saint-Siège dans l'institution de saint Cyprien, de saint Ambroise, de**

saint Augustin, de saint Hilaire, de saint Martin, de cent autres ; aucune trace non plus d'une confirmation explicite demandée au Saint-Siège et obtenue de lui après l'institution ou l'élection du nouvel évêque. Tant que le Saint-Siège n'abrogeait pas cette coutume, elle était par là même légitime. Saint Boniface en Germanie, saint Augustin de Cantorbéry en Angleterre ont été certainement envoyés « a latere Petri », avec des pouvoirs très étendus pour instituer et sacrer de nouveaux évêques. Mais on ne peut soutenir que ç'a été toujours ainsi que les choses se sont passées. Ici, dans l'Ouest de la « Gaule », il semble certain que les évêques se sont établis de proche en proche (sans frontières bien arrêtées d'ailleurs), à mesure que le christianisme gagnait du terrain, par une sorte de causalité réciproque, et, avant le V^e siècle au moins - peut-être même **jusqu'au VII^e siècle**, point de vestige d'une quelconque intervention de Rome. **Tout était implicite, enfermé dans la simple volonté de la « *communio cum Sede Apostolica* ».** **Du moment qu'on n'agissait pas contre le Saint-Siège, il était admis, et par le Saint-Siège lui-même, qu'on agissait selon lui.**

C'est pour faire droit à ces considérations historiques que je m'étais contenté de « couvrir » ma subordonnée par le « in communionem Petri » de ma principale. Mais, pourvu qu'on emploie une formule assez générale, qui puisse convenir à toutes les conjonctures, il est facile de déférer à votre avis. Quelque chose comme « *moderante Sede Apostolica* », ou bien « *sub Apostolicae Sedis regimine* », etc.

Je relis ma phrase, et je vois qu'il y aura toujours une équivoque, à cause de « *ab* ». Dans ma pensée, « *ab Episcopo in Episcopum* », c'était « d'Évêque en Évêque ». Mais on peut aussi entendre « par un Évêque pour un Évêque », ce qui serait évidemment une énormité, si on supposait que de sa seule autorité, un Évêque peut, hors la dépendance de Pierre, en investir un autre de la fonction évangélisatrice. De plus, j'ai voulu dans une seule phrase embrasser le passé et le présent, et cela ne se peut, parce que le mode de conquête évangélique a changé. Autrefois le « *mandatum Apostolicum* » formel n'était pas requis ; maintenant il l'est.¹

¹ Pour l'abbé Berto, ce mandat explicite du souverain pontife est donc une institution ecclésiastique, puisque établi dans le temps. Si c'est une institution ecclésiastique, alors l'application de l'épiké est possible dans la situation actuelle.

Je prends donc le parti de remanier tout le passage. Je mets sur une feuille séparée la rédaction que je propose.